

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 473

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 146 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

APRÈS L'ARTICLE 44 BIS

Compléter la première phrase par les mots :

« par les organismes paritaires collecteurs agréés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code du travail prévoit que seuls les OPCA et les fonds d'assurance formation répondant à des conditions de création et d'agrément particulières peuvent collecter des fonds destinés à la formation professionnelle.

Ce sous-amendement vise donc à tenir compte de cet état du droit. Il permet au surplus de rendre cet amendement pleinement cohérent avec les dispositions de la loi du 5 mars 2014 qui donnent une assise juridique aux entreprises souhaitant verser aux OPCA une contribution volontaire pour le développement de la formation professionnelle. Il permettra enfin qu'un contrôle puisse être exercé par les services de l'État (DIRRECTE) sur le bon usage des fonds collectés en faveur des dirigeants bénévoles.